

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur

SAS LES SABLIERES DE BRAM

lieu dit Le Pigné
11 290 MONTRÉAL

Références : UID11/66-C3-2022-522
Code AIOT : 0006604215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement SAS LES SABLIERES DE BRAM implanté aux lieux-dits "Le Pigné" et "Guilhermis" 11290 MONTREAL. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES SABLIERES DE BRAM
- Le Pigné Guilhermis 11 290 MONTRÉAL
- Code AIOT : 0006604215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Sablières de Bram exploite une carrière alluvionnaire depuis janvier 2009 sur une superficie de 30 ha environ.

L'extraction de sables et graviers est effectuée à ciel ouvert, à sec puis en eau, à la pelle hydraulique. Les matériaux sont ensuite transférés par camions vers l'installation de traitement présente sur le site, où ils sont lavés et criblés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- observations et faits susceptibles d'être non-conformes identifiés lors de la visite du 30/07/20
- protection des ressources en eau
- plan de gestion des déchets
- ravitaillement et entretien des engins
- plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Contenu minimal de la documentation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 2.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Protection de la flore et de la faune	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	dès notification de l'arrêté de mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistances des installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.4	/	Sans objet
2	Consistances des installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.4	/	Sans objet
5	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.10.1.2	/	Sans objet
6	Repère de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.10.1.3	/	Sans objet
9	Entretien des véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.9.	/	Sans objet
16	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.2	/	Sans objet
8	Eaux des installations de traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.7.	/	Sans objet
10	Protection des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.10.	/	Sans objet
12	Cuvettes étanches	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 11.2.2.	/	Sans objet
13	Aires étanches	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 11.2.2.	/	Sans objet
14	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 14/12/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, 2 constats conduisent l'inspection des installations classées à proposer de mettre en demeure l'exploitant :

- d'effectuer les relevés de profondeur d'extraction,
- ne pas réaliser de travaux de défrichement et de décapage durant la période de mars à août.

Enfin, quelques autres constats effectués lors de l'inspection sont susceptibles de suites, et nécessitent des précisions ou compléments préalables de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consistances des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, tonnages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter : 100 000t tonnages maximums annuels à extraire et/ou à traiter : 125 000t [...]
Constats : L'exploitant indique que le tonnage maximal extrait va dépasser 125 000 t cette année. L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de respecter les prescriptions de l'arrêté et demande à être informée des tonnages extraits chaque mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : consistances des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Cote limite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Cote limite ngf d'extraction : 127 m ngf [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que la cote limite NGF d'extraction de 127 m NGF n'est pas dépassée. L'inspection des installations classées demande à recevoir rapidement le relevé bathymétrique des zones d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, durée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.
Constats : L'exploitant souhaite déposer fin 2024 ou en 2025 un dossier d'extension et de prolongation de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.10.1.2
Thème(s) : Autre, accès de toute zone dangereuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'un dispositif de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie du périmètre entourant les bassins n'est pas clôturé et un portillon est ouvert. Il est demandé à l'exploitant de finir de sécuriser les bassins.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.10.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Bornes de nivellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel Ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité. 2) Des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas pu constater de bornes ou de poteaux métalliques dans la zone inspectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu minimal de la documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 2.2.2.
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La documentation comprend au minimum : [...] - les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la Superficie de la carrière sur lesquels seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les Zones remises en état ; - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce document mis à jour au moins une fois par an comprend : [...]
Constats : L'exploitant a fourni le plan d'exploitation et de réhabilitation daté du 15/01/2020. L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que la cote limite NGF d'extraction de 127 m NGF n'est pas dépassée. Il indique ne pas avoir réalisé de bathymétrie pour mesurer le fond du bassin. L'inspection des installations classées demande de fournir un plan à jour avec la position des ouvrages à protéger, l'implantation des réseaux et les courbes de niveau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : eaux des installations de traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées après décantation dans un ensemble composé de trois bassins étanches en série : - bassin n° 1: 4m de large 25 m de long et 2.5 m de profondeur - bassin n° 2: 4m de large 25 m de long et 2.5 m de profondeur - bassin n° 3: 4 m de large 15 m de long et 2 m de profondeur Ces bassins seront curés en tant que de besoin.
Constats : l'exploitant indique qu'aucun rejet ne se fait à l'extérieur. Les eaux sont recyclées sur 3 bassins. Les bassins sont curés environ tous les 15 jours. Les boues de curage sont égouttées puis mises sur les bords du plan d'eau dans le cadre du réaménagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : entretien des véhicules et engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien des véhicules et autres engins mobiles sur pneus s'effectuera exclusivement sur une aire étanche bétonnée de dimension 10 x 10 m reliée à un débourbeur/déshuileur adapté spécialement aménagé à cet effet. Afin de prévenir tous risques de pollution accidentelles, plusieurs kits de dépollution seront présents sur le site notamment près de la zone d'exploitation et sur la zone technique. En cas de pollution accidentelle des sols ou de l'eau, les produits souillés seront systématiquement récupérés puis évacués par une entreprise spécialisée
Constats : La maintenance des véhicules est réalisée sur une aire bétonnée. L'exploitant a transmis un bordereau de curage du débourbeur/déshuileur daté du 03/03/2021. L'inspection des installations classées constate que le caniveau présent sur l'aire est plein d'eau alors que l'aire n'a pas été utilisée, indiquant que la conduite reliant l'aire de maintenance au débourbeur/déshuileur est bouchée. Lors de la visite, il apparaît que le débourbeur/déshuileur est presque complètement rempli. Il est demandé à l'exploitant de procéder à un curage du dispositif prochainement. Par ailleurs l'exploitant n'a pas été capable d'expliquer le fonctionnement de la vanne d'obstruction du dispositif. Il est demandé de vérifier la mise en service du dispositif et le fonctionnement de la languette.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet. En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond. L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine. La qualité des eaux souterraines est surveillée par un réseau de deux piézomètres, un en amont hydraulique, l'autre en aval hydraulique installé avant tout début d'exploitation. Au début d'exploitation une analyse de la qualité des eaux devra être réalisée par l'exploitant et à ses frais et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, température, pH, conductivité, DCO, MES, indice hydrocarbures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Me, Ni, Pb, Zn, Fe, Mn). Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle de la part de l'exploitant tous les cinq ans, ce dernier procédera à une analyse annuelle réduite sur l'ensemble des paramètres précités à l'exception des métaux lourds.
Constats : Les valeurs des mesures réalisées dans le piézomètre aval sont toutes inférieures au piézomètre amont sauf le ph qui est légèrement supérieur dans le piézomètre aval mais tout en restant proche de 7. L'exploitant a prévu de nouvelles analyses en 2022 pour mesurer les quantités de métaux. Il est noté que la DCO et la conductivité ont fortement diminué entre les analyses réalisées en juin 2020 et celles en juillet 2021. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le résultat des nouvelles analyses accompagné d'une note interprétant les résultats et comparant les valeurs avec les analyses réalisées en 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : protection de la flore et de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de défrichement et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (mars à août).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il réalisait une opération de décapage ce mois de juin. Cela conduit l'inspection des installations classées à proposer de mettre en demeure l'exploitant de programmer les travaux de défrichement et de décapage en dehors des périodes de nichage et de reproduction des animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Dès notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 12 : Cuvettes étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 11.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la Capacité de. rétention peut être réduite à 20 p.100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des Sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...) [...] Constats : L'aire étanche est bétonnée et avec une pente afin de récupérer les eaux au centre de l'aire. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aires étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 11.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [....] Constats : Les différents liquides sont positionnés sur des bacs de rétention. Tous les récipients sont stockés dans un conteneur. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : L'exploitant indique stocker les matériaux de découverte sous forme de merlons périphériques, d'une hauteur maximale de 2.5 m avec des pentes de 35°.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan de gestion présenté par l'exploitant comprend bien le type de déchets et la quantité de déchets. L'exploitant a fourni un plan de situation des stockages avec l'emplacement des matériaux de découverte et les boues de décantation en cours de séchage dans son plan de gestion des déchets daté de février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). [...]
Constats : L'exploitant a fourni des résultats datés de novembre 2021. Seule la concentration en hydrocarbures a été mesurée. La prescription est respectée concernant ce paramètre. Cependant l'exploitant n'a pas mesuré les MEST et la DCO. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de refaire une analyse en contrôlant tous les paramètres listés à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AP sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Les Sablières de Bram ci-après désignée l'exploitant, sise au lieu-dit Le Pignié – 11290 MONTRÉAL, est tenue d'établir et de transmettre à Mme la Préfète de l'Aude, dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant : Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) : seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ; seuil d'alerte : premières mesures de réduction de consommation d'eau, en particulier sur les process ; seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction de consommation d'eau, en particulier sur les process ; seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four). Pour exemple, les mesures retenues peuvent être : économies d'eau structurelles qui auront un impact en tout temps (étanchéité des réseaux,...) réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau ; recyclage des eaux traitées ; prélèvement dans une ressource moins sensible ; stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ; report des opérations de lavage estivales ; stockage d'eau et récupération d'eaux de pluie ; divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, report du lavage, etc.). Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ; Le respect d'un débit maximum de prélèvements journaliers selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ; L'estimation des gains de réduction journalier de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ; Un renforcement du suivi de l'impact des rejets sur le milieu aquatique. Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité. Ce plan de réduction tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques. Deux tableaux (prélèvements et plan d'action/mesures d'économies) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite un plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse. Dans le tableau des prélèvements, il mentionne un prélèvement annuel de 26 000 m³ / an, inférieur au seuil relatif à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2022 (40 000 m³ / an). Son objectif de réduction en niveau d'alerte est de 2 %, 12 % en alerte renforcée et un objectif supérieur à 12 % en niveau de crise. Plusieurs mesures spécifiques de réduction sont détaillées. Ce plan de réduction des prélèvements d'eau proposé par l'exploitant sera instruit par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

